

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 04513

Numéro SIREN : 451 337 224

Nom ou dénomination : SCHLEICH FRANCE SARL

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2022 sous le numéro de dépôt A2022/023490

SCHLEICH France SARL

Société à responsabilité limitée
Au capital de 20 100 euros
Siège social : 32-34 Avenue des Frères Montgolfier
69680 CHASSIEU

RCS : 451 337 224 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE DU 7 JUIN 2022

Les soussignés :

Alexandre PRATLONG

demeurant 147 rue du 11 novembre 1918 – 38200 JARDIN

et

Udo ROTHER

Demeurant Willstrasse 14 – 85630 GRASBRUNN (Allemagne)

Co-Gérants de la société **SCHLEICH France SARL**, susvisée,

Après avoir rappelé que selon l'article 5 des statuts, le siège social peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique,

décident :

- de transférer le siège social du 32-34 Avenue des Frères Montgolfier – 69680 CHASSIEU au « **Parc Everest 2** » **6-8 rue Joseph Nicéphore Niepce – 69740 GENAS**, à ce avec un effet rétroactif au 1^{er} Avril 2022,
- et de modifier l'article 5 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

« *Le siège social est fixé à « **Parc Everest 2** » **6-8 rue Joseph Nicéphore Niepce – 69740 GENAS**».*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, les co-gérants ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont signé après lecture.

Les co-gérants

M. Alexandre PRATLONG

M. Ugo ROTHER

DocuSigned by:

B4BE076E88AC4FC...

DocuSigned by:

CF7DC352F662403...

Schleich France S.A.R.L.

Société à responsabilité limitée au capital de 20 100 euros

Siège social :
« Parc Everest 2 »
6-8 rue Joseph Nicéphore Niepce
69740 GENAS

451 337 224 RCS LYON

STATUTS

A jour au 7 Juin 2022

*Certifiés conformes
Les co-gérants*

DocuSigned by:
Alexandre PRAT
B4BE076E88AC4FC...

DocuSigned by:
Nicolas ROTHER
CF7DC352F662403...

ARTICLE 1 - FORME

Il est créé par signature des présents statuts, par les propriétaires des parts composant le capital de la présente société, une société à responsabilité limitée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

La commercialisation de produits en plastique ainsi que le commerce de jouets et de tout produit de tout genre.

Elle pourra également effectuer toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle pourra détenir et gérer des participations dans d'autres sociétés pouvant servir ses activités ou ses finalités économiques.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

Schleich France S.A.R.L.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et jusqu'au 31 décembre 2102, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à « **Parc Everest 2** » **6-8 rue Joseph Nicéphore Niepce – 69740 GENAS.**

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le soussigné fait apport à la société d'une somme de EUR 50.000,00 (cinquante mille euros). Ce montant est actuellement déposé à la Banque Commerzbank, succursale de Paris, à un compte ouvert dans la comptabilité de cette banque au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat.

Le soussigné confirme la libéralisation intégrale du capital social sus-mentionné.

Par décision en date du 19 décembre 2012, l'associé unique a décidé une augmentation de capital de la société de EUR 400.000 pour le porter de EUR 50.000 à EUR 450.000 par l'émission de 4.000 parts nouvelles de EUR 100 chacune, intégralement souscrites par l'associé unique et libérées en numéraire.

Par décision en date du 26 février 2013, l'associé unique a décidé de réduire le capital social d'un montant de EUR 429.900 afin d'apurer les pertes, par annulation de 4.299 parts sociales de EUR 100 de nominal chacune, pour être ainsi ramené à la somme de EUR 20.100.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de EUR 20.100 divisé en 201 parts égales de EUR 100 chacune, entièrement souscrites et libérées et détenues en totalité par la société SCHLEICH Holding GmbH, société de droit allemand, ayant son siège social Am Limes 69, D-73527 Schwäbisch Gmünd, Allemagne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Ulm sous le numéro HRB 731800.

ARTICLE 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES -DROIT DE PREEMPTION

Les opérations de cession de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Elles sont librement cessibles entre les associés.

Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions entre conjoints, à un ascendant ou à un descendant sont soumises également à l'agrément dans les conditions de l'article 223-13, al. 2 du Code de Commerce.

En cas de décès d'un associé (personne physique), les héritiers ne peuvent devenir associés qu'après leur agrément par les associés survivants qui ont la faculté de racheter les parts de l'associé décédé, soit pour leur compte personnel, soit pour des personnes désignées par eux, à condition de faire connaître leur intention dans un délai de trois mois à partir de la notification du décès à la société, qui devra en avvertir immédiatement les autres associés et provoquer une décision collective statuant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en tenant compte des voix et des parts sociales de l'associé défunt ; les articles L. 223-13 s. du Code de Commerce s'appliquent pour le reste.

Si un associé ou le cas échéant ses ayants droit (cessionnaires, héritiers ou autres) souhaitent céder des parts leur appartenant, les autres associés ont un droit de préemption dans la proportion de leur participation respective. Cette option peut être levée dans un délai de trois mois de la dernière des notifications relatives à l'intention de cession, qui doivent être effectuées par le cédant à la société et

à chacun des associés. Ce droit de préemption ne peut être exercé que pour l'ensemble des parts à céder, les bénéficiaires pouvant toutefois céder entre eux leurs droits respectifs.

Dans le cas de rachat après décès d'un associé ainsi que dans le cas de l'exercice d'un droit de préemption, le prix de rachat sera fixé par les parties d'un commun accord ou selon les conditions légales (article 1843-4 du Code Civil). Les frais d'expert seront supportés à moitié par les deux parties, le cas échéant.

ARTICLE 9 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques. L'associé unique exerce la gérance ou désigne à ces fonctions une ou plusieurs personne(s) physique(s) non associée(s), selon la décision qu'il prend par acte séparé.

En cas de pluralité d'associés, les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés et des autres gérants, au moins trois mois à l'avance ; toutefois, en cas de démission, le gérant démissionnaire ne peut se prévaloir du fait qu'un ou plusieurs des associés ou gérants n'ont pas été informés de sa démission.

Les gérants sont révocables à tout moment, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, aux conditions déterminées par les associés, sous réserve des conditions légales impératives.

ARTICLE 10 - POUVOIRS DES GERANTS - REMUNERATION

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants a tous pouvoirs pour agir au nom de la société en toute circonstance sous réserve des limites des dispositions légales.

Dans les rapports avec la société et l'associé unique ou les associés, les pouvoirs des gérants ainsi que la répartition de leurs tâches sont définis, sous réserve des dispositions légales, selon les dispositions statutaires et celles contenues dans les décisions de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés dans les décisions ordinaires ou extraordinaires des associés même postérieures à leur nomination.

L'associé unique, ou le cas échéant les associés, par une décision collective ordinaire ou extraordinaire, peuvent donner des directives générales ou individuelles et ce dans la limite des dispositions légales impératives.

Il est notamment précisé que – dans la limite des dispositions légales qui s'appliquent – certaines opérations d'un ou de plusieurs gérant(s) pourront être soumises à l'autorisation préalable, soit par une décision de l'associé unique, soit par une décision collective ordinaire des associés, soit par un conseil de surveillance qui peut être institué par décision collective extraordinaire, à tout moment au cours de la vie sociale, soit par un ou plusieurs co-gérants ou une personne désignée par les associés à cet effet.

La rémunération des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective en cas de pluralité d'associés ; elle peut être modifiée par une décision ultérieure.

ARTICLE 11 - ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après à l'assemblée en cas de pluralité d'associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Toutes les décisions des associés sont prises en assemblée ou, autant que légalement possible, par consultation écrite ou sous toute autre forme éventuellement admise par la loi, en particulier par un accord de tous les associés pris par écrit et qui pourra avoir lieu également sans convocation formelle de la gérance.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé peut se faire représenter par une tierce personne de son choix. Toutefois, il ne peut se faire représenter par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux et il ne peut se faire représenter par l'autre associé, si la société ne comprend que deux associés.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés pour six exercices sociaux par l'associé unique ou les associés ; la nomination d'un commissaire aux comptes n'est toutefois obligatoire que dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires aux comptes sont choisis, exercent leurs pouvoirs et fonctions, assument leurs obligations, encourent leurs responsabilités et sont rémunérés dans les conditions et, le cas échéant, avec les effets et les conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que par l'acte de nomination.

ARTICLE 13 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice commence avec l'immatriculation de la société au registre du Commerce et finit le 31 décembre 2004.

ARTICLE 14 - COMPTES SOCIAUX- DIVIDENDES

Les comptes sociaux, l'inventaire, les rapports sur les opérations de l'exercice et les rapports spéciaux établis par le ou les gérants, et éventuellement, par le ou les commissaires aux comptes conformément aux lois et règlements en vigueur, sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés dans les conditions prévues par lesdits lois et règlements et au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice sauf prorogation par décision judiciaire.

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% (cinq pourcent) pour constituer le fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et

des prélèvements pour la réserve légale ou pour toute réserve statutaire et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice sera réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, sous réserve de toute autre décision des associés.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette liquidation ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi et aux décisions des associés.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus peut être réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 16 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement à l'interprétation ou l'exécution des dispositions statutaires, ou à la gestion des affaires de la société, seront soumises en dernier recours à un tribunal d'arbitrage selon le règlement d'arbitrage de La Chambre Franco-Allemande de Commerce et d'Industrie Paris. Un tribunal *ad hoc* sera créé à cet effet, composé de un ou plusieurs arbitres, conformément à ce règlement ; le lieu d'arbitrage sera à Paris.